

04997 19810814 afauto. M. 8-81

geis

République Française

ENREGISTREMENT  
PRÉFECTURE LOIR-&CHER  
N° 5587

DIRECTION de la REGLEMENTATION  
et des AFFAIRES GENERALES

4ème BUREAU

AMF / MB  
n° 21/81

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

14/8/81

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement -  
Installation d'une décharge d'ordures ménagères à VILLEFRANCHE S/CHER

LE PREFET de LOIR-et-CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

→ VU la demande formulée par M. le Directeur de la Compagnie de Transports et de Services Publics de BOURGES à l'effet d'être autorisé à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de résidus industriels non toxiques à VILLEFRANCHE S/CHER au lieudit "les Gravouilles" parcelles 71, 94, 95 et 97 section BC du cadastre, décharge rangée sous le n° 322 B 2° de la nomenclature

VU le plan et les autres pièces annexées à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de VILLEFRANCHE S/CHER pendant 30 jours consécutifs du 14 octobre au 12 novembre 1980 ;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse à ces observations établi par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 26 Novembre 1980 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VILLEFRANCHE S/CHER en date des 14 novembre 1980 et 10 avril 1981 ;

VU en date du 21 octobre 1980 l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU en date du 15 décembre 1980 l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture ;

VU en date du 26 août 1980 l'avis de M. l'Inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'Incendie ;

VU en date du 5 décembre 1980 l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

VU le rapport du géologue en date du 13 février 1974 ;

VU le rapport en date du 18 juin 1981 de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre, Inspecteur des Installations classées ;

VU les arrêtés en date des 10 février 1981 et 25 mai 1981 prorogeant jusqu'au 27 août 1981 la date à laquelle il doit être statué sur cette demande ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 1981 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à la décharge a été notifié à M. le Directeur de la Compagnie de Transports et de Services Publics le 5 Août 1981 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'installation et l'exploitation de la décharge indiquée ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par M. le Directeur de la Compagnie de Transports et de Services Publics de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - EMLACEMENT.

La décharge sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation, parcelles BC 71, 94, 95 et 97 du cadastre.

Une distance minimale de 200 mètres sera respectée entre les limites de la décharge et les immeubles habités ou occupés par des tiers. Une distance minimale de 20 mètres sera par ailleurs respectée entre les limites de la décharge et les espaces boisés.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DE LA DECHARGE.

Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée extérieurement entre la RN 76 et le côté Nord de la parcelle BC 97 par une haie vive ou un rideau d'arbres (seront exclues les essences végétales susceptibles de s'enflammer facilement et les clôtures en matériaux combustibles.)

ARTICLE 4 - Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

ARTICLE 5 - Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée et en direction des zones d'exploitation. Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

ARTICLE 6 - A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information, sur lequel seront notés :  
Décharge contrôlée (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté)  
Nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse  
Heures d'ouverture

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles

ARTICLE 7 - Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- les déblais et gravats ;
- les cendres et mâchefers refroidis ;
- les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

ARTICLE 8 - Exploitation de la décharge.

Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2,50 mètres.  
Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus dont l'inclinaison ne dépasse pas 45°.

La largeur du front de décharge devra permettre l'évolution aisée de l'engin de tassement et de répartition tout en permettant le déchargement des camions amenant les déchets.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

Dans la mise en oeuvre des déchets autres que les ordures ménagères et visés à l'article 7 pour être admis sur la décharge, seront convenablement mélangés aux ordures ménagères de façon à obtenir un dépôt aussi homogène que possible ; en particulier les boues pelletables seront répandues sans former d'amas ou de plaques importantes. Toutefois, les déblais et gravats, les mâchefers pourront être utilement employés comme couche de couverture.

Dans le cas où des objets volumineux ou creux seraient apportés, ils devront être écrasés ou démantelés et placés dans le fond de la décharge.

ARTICLE 9 - La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 20 mètres cube.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur moyenne de l'ordre de 20 centimètres.

ARTICLE 10 - La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 11 - Les voies de circulation de la décharge, visées à l'article 5 seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 12 - Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

#### NUISANCES ACCIDENTELLES -

ARTICLE 13 - La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 14 - On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 15 - En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

ARTICLE 16 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence de matériau de couverture. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, on devra maintenir en état d'utilisation permanente une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> et disposer d'extincteurs à poudre polyvalente de 9 kgs.

ARTICLE 17 - Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

#### INTERDICTIONS -

ARTICLE 18 - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

ARTICLE 19 - Le chiffonnage est interdit sur la décharge. Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 20 - L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

AMENAGEMENT FINAL DE LA DECHARGE.

ARTICLE 21 - Une couche finale sera constituée, l'épaisseur et la nature de cette couche finale sera définie en fonction de l'utilisation ultérieure de la décharge.

ARTICLE 22 - En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de la décharge prévu, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée s'il y a lieu de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

ARTICLE 23 - La décharge existante située au lieudit "Le Pré Cornu" commune de VILLEFRANCHE S/CHER ne devra plus être exploitée dès lors que la nouvelle décharge sera mise en service.

Le site de la décharge devra être réaménagé par la mise en place d'une couche finale (terres ou matériaux pulvérulents) ; l'épaisseur et la nature de cette couche finale seront définies en fonction de l'utilisation ultérieure qui sera faite du site.

ARTICLE 24 - Une analyse initiale avant mise en exploitation de la décharge et des analyses semestrielles de contrôle de la qualité de l'eau du puits appartenant à M. Jean DUPONTRoue et situé à VILLEFRANCHE au lieudit "L'Escouriou" parcelle AY n° 6 devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats communiqués à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 26 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 27 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 28 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 29 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 30 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) au Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) au Directeur départemental de l'Equipement,
- 4°) au Directeur départemental de l'Agriculture,
- 5°) au Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre, Inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 6°) au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) au Directeur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 8°) au Maire de VILLEFRANCHE S/CHER.

ARTICLE 31 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE S/CHER
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

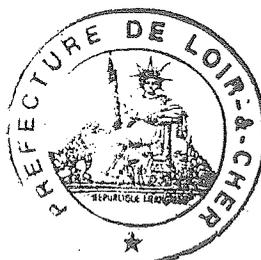
ARTICLE 32 - MMs le Secrétaire Général, le Maire de VILLEFRANCHE S/CHER le Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 14 AOUT 1981  
LE PREFET,

Pour Ampliation,  
Le Directeur,



Marcel BRUNA



Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Daniel CONSTANTIN